



Luxembourg, le 04/11/2016

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) No 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Conformément à l'article 91 du règlement précité ;

Vu la procédure d'autorisation BC-YP010833-19 dans l'Etat membre de référence Royaume-Uni, relative à l'autorisation du produit biocide dénommé «CIK Deltamethrin Powder» ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques du produit biocide y relatifs ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 06/08/2013 par SCJ EurAFNE Limited, Frimley Green, GU167AJ Camberley - Surrey, Royaume-Uni, tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «Baygon cafards et fourmis - poudre»;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle BC-KE012280-66;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'autorisation du produit biocide «**Baygon cafards et fourmis - poudre**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande de reconnaissance mutuelle. Le dossier de demande fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **307/16/L-000** et couvre la mise sur le marché sous les noms commerciaux:

#### **Baygon cafards et fourmis - poudre**

#### **Raid Cafards et Fourmis**

**Art.2** – La période de validité de l'autorisation N° **307/16/L-000** prend fin le **15/08/2026**.

**Art.3** – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012<sup>1</sup>. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

**Art.4** – Le cas échéant, le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées par l'Etat membre de référence.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données, requises par l'Etat membre de référence, ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

**Art.5** – Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente autorisation.

**Art.6** – Une **demande de renouvellement** d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins **550 jours avant l'expiration** de l'autorisation.

**Art.7** – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons<sup>2</sup> préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

**Art.8** – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

#### **Informations :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à**

<sup>1</sup> Règlement (UE) No 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

<sup>2</sup> Selon l'article 73 du règlement (UE) n° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008<sup>2</sup> s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) n° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.

**l'utilisateur professionnel.** Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : [biocides@aev.etat.lu](mailto:biocides@aev.etat.lu). Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

**Pour la Ministre de  
l'Environnement**



**Madame Joëlle Welfring**

directrice-adjointe de  
l'Administration de  
l'environnement

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'un produit biocide
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.



**Annexe à l'autorisation ministérielle N° 307/16/L-000  
du 04/11/2016**

**RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDE**

**Baygon cafards et fourmis - poudre**

Type de produit(s) : 18

N° d'autorisation : 307/16/L-000

R4BP Asset number : LU-0010620-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit .....	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation .....	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active .....	2
2.	Composition et formulation du produit .....	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	3
2.2.	Type de formulation .....	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	4
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1 .....	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 .....	4
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	4
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	5
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	5
5.	Instructions d'utilisation générales.....	5
5.1.	Consignes d'utilisation .....	5
5.2.	Mesures de gestion des risques .....	5
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	6
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	6
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales .....	6
6.	Autres informations .....	6

## 1. Informations administratives

### 1.1. Noms commerciaux du produit

<b>Baygon cafards et fourmis - poudre</b> <b>Raid Cafards et Fourmis</b>
---

### 1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur d'autorisation	<b>SCJ EurAFNE Limited</b> <b>Frimley Green</b> <b>GU167AJ Camberley - Surrey</b> <b>Grande-Bretagne</b>
Numéro d'autorisation	<b>307/16/L-000</b>
R4BP Asset number	<b>LU-0010620-0000</b>
Date de l'autorisation	<b>04/11/2016</b>
Date d'expiration de l'autorisation	<b>15/08/2026</b>

### 1.3. Fabricant(s) du produit

Nom du fabricant	<b>SCJ EurAFNE Limited</b>
Adresse du fabricant	<b>Frimley Green</b> <b>GU167AJ Camberley - Surrey</b> <b>Grande-Bretagne</b>
Adresse du site de production	<b>Sinapak</b> <b>Via dell'Industria e Artigianato, 7</b> <b>IT-27049 Stradella (PV)</b> <b>Italie</b>

### 1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	<b>Deltaméthrine</b>
Nom du fabricant	<b>Bayer CropScience AG</b>
Adresse du fabricant	<b>Alfred-Nobel Strasse, 50</b> <b>D-40789 Mohnheim am Rhein</b> <b>Allemagne</b>
Adresse du site de production	<b>Bilag Industries Private Ltd</b> <b>Plot 306/3, II Phas, GIDC</b> <b>IN-396195 Vapi Gujarat</b> <b>Inde</b>

## 2. Composition et formulation du produit

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Teneur
Deltaméthrine	(S)-a-cyano-3-phenoxybenzyl (1R,3R)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-dimethylcyclopropane carboxylate	Substance active	52918-63-5	258-256-6	0.05 %

### 2.2. Type de formulation

Poudre pour poudrage

## 3. Mentions de danger et conseils de prudence

### Classification et étiquetage selon le règlement (EC) 1272/2008

#### Classification

Catégorie de danger	Dangereux pour le milieu aquatique : — Toxicité aiguë, catégorie 1 — Toxicité chronique, catégorie 1
Mentions de danger	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Limites de concentration spécifique	/

#### Étiquetage

Mots de signalement	Attention
Pictogramme(s)	GHS09
Mentions de danger	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	P501 - Éliminer le contenu/récipient selon la législation en vigueur.
Note	/

#### 4. Utilisation(s) autorisée(s)

##### 4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1 : Usage non professionnel contre les insectes rampants

Type de produit	Type de Produit 18 - Insecticide
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Pour lutter contre les fourmis, les cafards et autres insectes rampants dans et autour des habitations.
Organismes cibles (y compris le stade de développement)	* Fourmis (Hymenoptera: Formicidae); stade adulte. * Blattes (Blattodea); stade adulte.
Domaine d'utilisation	* Application (autour des maisons) en extérieur pour empêcher les fourmis d'entrer dans les habitations y compris l'application sur des surfaces dures telles que des portes, des cadres de fenêtres, des briques et des patios. * Application en intérieur (dans les maisons et bâtiments privés) dans les fissures et les crevasses.
Méthode d'application	Poudre pour poudrage
Dose prescrite et fréquence d'application	Appliquer 3,5 g de produit / m <sup>2</sup> . Lors de l'utilisation en extérieur, appliquer sur une surface maximale de 2 m <sup>2</sup> . Renouveler le traitement si nécessaire, après 12 semaines.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Amateur / non-professionnel / grand public</b>
Emballages et Conditionnements	Bouteille en HDPE avec bouchon de 100-250g

##### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

Voir point 5.1.

##### 4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1

Voir point 5.2.

##### 4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir point 5.3.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir point 5.4.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir point 5.5.

## **5. Instructions d'utilisation générales**

### **5.1. Consignes d'utilisation**

Secouez doucement, retirer le bouchon et incliner le flacon. Pour traiter une surface de 1 mètre carré, saupoudrer 5 fois en pressant légèrement le flacon, tout en se déplaçant dans la direction à traiter, ce qui correspond à une dose totale de 3,5 g par mètre carré. Une pression couvre 0,2 m<sup>2</sup> de traitement.

Lors de l'utilisation en extérieur, appliquer sur une surface maximale de 2 m<sup>2</sup>.

Recueillir le produit répandu. Après une utilisation en intérieur, si nécessaire, utiliser les méthodes de nettoyage à sec, par exemple passer l'aspirateur.

Lire l'étiquette avant utilisation.

Le produit a été mis au point pour lutter efficacement contre les cafards et les fourmis. La poudre se dépose sur les insectes. Sur la plupart des surfaces, il suffit de 60 secondes de contact, les fourmis et les cafards commencent à mourir dans les 30 minutes.

Le produit fournit une protection continue et évite une nouvelle infestation jusqu'à 12 semaines. Il peut être facilement utilisé dans les maisons, les caves, les espaces extérieurs secs adjacents à des bâtiments, par exemple les endroits de passage, les patios. Appliquer le long des passages, des fissures et des crevasses, des portes, des cadres de fenêtres et des briques. Laissez le produit intact et sec pour un effet maximal. Si nécessaire, répéter le traitement après 12 semaines.

### **5.2. Mesures de gestion des risques**

Ne pas appliquer sur des surfaces sur lesquelles de la nourriture pourrait être conservée, préparée ou mangée.

Tenir hors de portée des enfants.

Ne pas appliquer le produit en présence d'animaux et empêcher l'accès aux zones traitées.

Se laver les mains et la peau exposée avant les repas et après utilisation. Conserver dans un endroit sûr.

Retirer ou couvrir les terrariums, les aquariums et les cages avant application.

Couvrir tous les réservoirs d'eau avant application.

### **5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement**

#### Instructions de premiers secours:

Inhalation: transporter la victime à l'extérieur / à l'air libre. Si la respiration est affectée, consulter un médecin.

Contact avec la peau: Rincer abondamment avec de l'eau. Consulter un médecin si l'irritation se développe et persiste. Si un avis médical est nécessaire, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

En cas d'ingestion: Appeler un centre anti-poison ou un médecin en cas de malaise

En cas de contact oculaire: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

#### Mesures d'urgence pour protéger l'environnement:

Déversement: Empêcher le produit de pénétrer dans les canalisations, les cours d'eau ou plans d'eau. Si cela se produit, informer les autorités compétentes.

Précautions individuelles: Eviter la formation de poussière.

Protection de l'environnement: Nettoyer le résidu à partir de l'origine du déversement.

### **5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage**

#### Produit:

Ne pas jeter les résidus à l'égout ou dans les cours d'eau.

Ne pas contaminer les cours d'eau ou les plans d'eau avec le produit ou le flacon utilisé.

#### Emballages contaminés:

Ne pas réutiliser le flacon vide.

### **5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales**

Conserver dans un endroit frais et sec (température ambiante ou plus froid).

Durée de conservation de 4 ans.

Conserver dans l'emballage d'origine.

## **6. Autres informations**

/





### **Information concernant la déclaration de données auprès du centre antipoison national:**

En application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, le Ministre de la Santé a signé une convention avec le Centre Antipoisons de Bruxelles.

A l'issue de cette convention, le Centre Antipoisons de Bruxelles est l'organisme compétent pour recevoir les informations transmises conformément à l'article 45 du Règlement CE 1272/2008.

Dès lors, le Ministre de la Santé invite désormais les parties concernées à se conformer aux exigences leur incombant en vertu de ces dispositions en effectuant la déclaration des informations pertinentes visée à l'article 45 précité auprès du Centre Antipoisons de Bruxelles.

Les données à soumettre et le format à utiliser pour ladite déclaration doivent correspondre aux exigences déterminées par le Centre Antipoisons de Bruxelles.

De plus amples informations concernant les modalités de déclaration et des formulaires types sont disponibles sur le site internet :

<http://www.centreantipoisons.be/>

### **Informationen über die Meldung von Daten an das Nationale Giftzentrum:**

In Ausführung des Artikels 10 des Gesetzes vom 16. Dezember 2011 zur Registrierung, Bewertung und Zulassung von chemischen Stoffen und zur Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von chemischen Stoffen und Gemischen, hat der Minister für Gesundheit einen Vertrag mit dem Anti-Giftzentrum Brüssel (*Centre Antipoisons de Bruxelles*) geschlossen, durch den das Anti-Giftzentrum Brüssel als zuständige Stelle für die Entgegennahme der Informationen gemäß Artikel 45 der EG-Verordnung 1272/2008 bestimmt wird.

Daher fordert der Minister für Gesundheit jetzt die betroffenen Parteien auf, die Anforderungen die Ihnen nach den vorgenannten Rechtsbestimmungen obliegen durch eine Meldung der relevanten Informationen nach Artikel 45 der o.g. Verordnung beim Anti-Gift-Zentrum Brüssel zu erfüllen.

Die Daten die hierzu vorgelegt werden müssen, bzw. das Format der Meldung, müssen den Anforderungen des Anti-Giftzentrum Brüssel entsprechen.

Weitere Informationen über das Meldeverfahren und Standardformulare sind auf der folgenden Website verfügbar:

<http://www.centreantipoisons.be/>



### **Information on declaration of pertinent data to the national antipoison center:**

In application of article 10 of the law of 16 December 2011 ("Loi Paquet REACH"), the Ministry of Health has signed a contract with the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

According to this contract, the *Centre Antipoisons de Bruxelles* is the body responsible for receiving the relevant information related to article 45 of Regulation 1272/2008.

Hence, the Ministry of Health invites all concerned parties to comply with the obligations established by the aforementioned regulations by means of a declaration of the pertinent data to the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Data subject to declaration and the format of the declaration must comply with the requirements of the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Further information regarding the declaration procedure and declaration-forms can be found on the web site:

<http://www.centreantipoisons.be/>

**La Ministre de la Santé / Die Gesundheitsministerin / The Minister of Health**

  
Lydia MUTSCH